

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST



N° 05-2025-29

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 12 juin 2025

Convocation du : 5 juin 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 16

Votants : 21

L'an deux mille vingt-cinq, douze juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

ADMINISTRATION GENERALE : Elections 2026 - Recomposition du conseil communautaire

Présents : Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, M. Patrick THOLON, Mme Valérie BERGER, M. Harris GREISS, M. Philippe CASAMAYOR, Mme Cathy BARCELLINO, M. Jean-Pierre COTTAZ.

Représentés :

Mme Véronique CORTINOVIS donne procuration à Mme Caroline TERRIER

M. Gilbert DEBARD donne procuration à M. Joël AUBERNON

M. Sébastien RENEVIER donne procuration à M. Bertrand VERMOREL

Mme Sophie GAGUIN donne procuration à M. Sergio MANCINI

Mme Nathalie THIMEL-BLANCHOZ donne procuration à M. Jean-Pierre COTTAZ

Absents : M. Jean-Marc CURTET, Mme Elodie BRELOT, M. Franck LONGIN, Mme Anne-Sophie RAMPON, Mme Anne LE GUYADER, M. Cyril LANGELOT

Secrétaire de séance :

Mme Laurence ROUQUETTE

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder, au plus tard le 31 août 2025, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce délai accordé par la loi permet de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Il est précisé que les communes doivent se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi aux II à IV de ce même article.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI-FP ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

Madame le Maire présente la répartition de droit commun, celle actuelle et la proposition émanant du bureau communautaire et adopté par le conseil communautaire par délibération du 20 mai 2025.

| Communes | Population | Composition actuel | Droit commun gouvernance 2026 | Proposition de gouvernance 2026 |
|--------------------------|------------|--------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Miribel | 10 450 | 13 | 13 | 14 |
| Beynost | 4 936 | 6 | 6 | 7 |
| Saint Maurice de Beynost | 4 243 | 5 | 5 | 5 |
| Neyron | 2 479 | 3 | 3 | 3 |
| Tramoyes | 1 845 | 2 | 2 | 2 |
| Thil | 1 208 | 2 | 1 | 2 |
| Total | 25 161 | 31 | 30 | 33 |

Madame le Maire informe que la communauté de communes propose de déroger au droit commun en fixant à 33 la composition du conseil communautaire, permettant ainsi à la commune de Thil,

au regard du droit commun et de la situation actuelle, de conserver 1 siège supplémentaire et aux communes de Miribel et Beynost de bénéficier chacune d'un siège supplémentaire permettant ainsi de prendre en compte les évolutions de population récentes que le recensement de référence, pour le calcul de droit commun, ne prend pas en compte à date.

DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-6-1,

Vu la délibération n°D-20250520-044 du conseil communautaire du 20 mai 2025,

Vu la validation préalable des services de la Préfecture,

Considérant que le recensement de la population de référence ne prend pas en compte les évolutions récentes de population significatives des communes de Beynost et Miribel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

| | | |
|------------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Votants | 21 | |
| Pour | 21 | Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Gilbert DEBARD, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, Mme Sophie GAGUIN, M. Harris GREISS, M. Philippe CASAMAYOR, Mme Cathy BARCELLINO, M. Jean-Pierre COTTAZ, Mme Nathalie THIMEL-BLANCHOZ |
| Contre | | |
| Abstention | | |
| NPPV | | |

ACCEPTE de déroger au droit commun en fixant à 33 la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20250612-qlfX010001ead1-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025



TERRIER

Caroline TERRIER,
Mairie de Beynost

Accusé de réception en préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception préfecture :